CODICILLE
DE
MONSIEVR LE
DVC D'ESPERNON.

M. DC. L.

COPIOLLE

DE

MONTBRUN LE

PAR M. DUPERRON

M. DCC. L.

CODICILLE DE MONSIEVR LE Duc d'Espernon.

AVIOVRD'HVY datte de ces presentes, pardeuant moy Notaire Royal en la Senechaussée d'Agenois, soubs-signé, A esté present en sa tres-illustre personne, Tres-haut & tres-puissant Prince Monseigneur Bernard de Foix, Duc d'Espernon, de la Valette, de Candale, Pair & Colonel general de France, Cheualier des Ordres du Roy, & de la Iartiere, Prince & Captal de Buch, Comte de Foix, d'Astarac, &c. Sire de l'Esparre, Gouverneur & Lieutenant des Armées du Roy en Guyenne; Lequel de son mouuement liberal, & qu'ainsi plaist à son Alteſſe Sereniſſime, estant sain de sens & entendement, comme il estoit en la faction de son dernier Testament du 23. du courant toutefois aucunement plus debile de sa tres-illustre personne, & sentant ses forces diminuer peu à peu, & s'approcher de plus prest de la mort, qu'il attend de moment en moment. A ces causes, le Seigneur Prince ayant vescu plus de temps qu'on ne pensoit & ayant eu loisir de respirer depuis entre les bras de l'ame de son ame, la tres-chere *Nanon*, il le veut employer à faire encore des largesses, & à monstrer sa munificence enuers ses bons amis & amies. C'est pourquoy en codicillant sondit Testamment dernier, & le confirmant en sa forme & teneur, à fait & adjousté les legats suiuans, qu'il veut & ordonne estre excecutez de point en point comme s'enfuit:

PREMIEREMENT, le Seigneur Prince codicillant, venant d'apprendre presentement que son tres-cher amy le sieur Marquis de Lusignan derechef a refusé des nouueaux offres de grandes dignitez & recompenses pour le diuertir d'assister les Bourdelois, en mesme temps que le sieur Marquis de la Force a reietté le baston de Mareschal de France par vne generosité digne de la grandeur de son courage; baston qu'on luy a offert pour l'empescher d'estre homme de bien, & pour l'inuiter d'estre valet du Cardinal Mazarin. A ces causes, son Alteſſe codicillante se veut tesmoigner estre participante des obligations tres-grandes qu'ont les Bourdelois, ses chers Compatriotes, audit sieur de Lusignan, pour s'estre luy seul venu offrir à

697046

eux apres la trahiſon de Libourne, & demeuré ſeul General pour arreſter les deſſeins que ſadite Alteſſe ſembloit auoir d'acheuer de perdre Bourdeaux, ce que ledit ſieur de Luſignan auroit fait par pluſieurs beaux exploits, nommément au ſiege du Chaſteau Trompete, où ſes fatigues indomtables & ſa conduite, ont eu le ſuccez qu'on a veu, & ſur tout à la Baſtide, où ſa vigilance & ſa valeur couronnerent Bourdeaux d'vne parfaite victoire. C'eſt pourquoy, en reconnoiſſance de ces bien-faits, outre le legat deſ-ja fait audit Marquis du Chaſteau de Cadillac, auec ſes appartenances & dependances, le Seigneur Prince codicillant donne & legue, & par droit d'inſtitution & legat delaiſſe audit ſieur de Luſignan la place, le debris, & les maſures de ſa maiſon de Puypaulin, enſemble tout autant d'argent qu'il faudra pour la faire rebaſtir: ledit argent prealablement pris par preciput & aduantage ſur tout l'heritage de ſon Alteſſe codicillante, à laquelle maiſon rebaſtie à ſon gré, ledit ſieur Marquis pourra donner ſon nom *de Luſignan*, le faiſant de ſurplus en ce, ſon heritier particulier.

Item, puis que la fameuſe *Nanon* n'a pas eu horreur de la cohabitation & des attouchemens du Prince Codicillant, deſquels Madame ſa femme a eſté bien aiſe d'eſtre deliurée depuis fort long temps; & puis que les rudeſſes & les puanteurs de la peau de ſon Alteſſe codicillante ont eſté ſupportées de cette beauté, pour recognoiſſance d'vne telle patience, approchante du martyre; ledit Prince codicillant donne & legue, & par droit d'inſtitution & legat, delaiſſe à ladite *Nanon* ſa tres chere Concubine, la meilleure Haquenée qui ſe trouuera dans ſon Eſcurie, la faiſant & inſtituant en ce ſon heritiere particuliere, pour l'aider à colloquer en mariage ſuiuant la diſpoſition couchée dans ſondit Teſtament.

Item, d'autant qu'il importe à ſon Alteſſe codicillante, que Madame la Princeſſe & Mr. le Duc d'Enguien ſon fils qu'on a reçeus à Bourdeaux auec vne tres grande allegreſſe, ſçachent que les feux de joye que fit par tout le Codicillãt auec des publiques & ſolemnelles reiouyſſances pour les nouuelles qu'il reçeut des Princes empriſonnez, ne furent que pour la ſeule eſperance & creance qu'il eut ſoudain, que les autheurs d'vn tel attentat ſeroient bien toſt ruïnez & deſtruits, & que par ainſi la France ſeroit enfin deliurée des tyrannies du Cardinal Mayarin, & de ſes adherans, comme l'a touſiours deſiré ſon Alteſſe Sereniſſime, quoy qu'elle l'ayt diſſimulé iuſques à preſent par vne prudence admirable. C'eſt pourquoy le Seigneur Prince codicillant, donne & legue à ſon tres fidelle amy Pontac d'Anglade, & par droit

d'inſtitution

rable de Laroque Saint-Micharien, auroit entierement abbaiſſé ſon Alteſſe Sereniſſime, delaiſſe la vie du Duc de Candale ſon fils vnique, pour reparation de la vie dudit feu ſieur de Chambaret, perduë pour ſecourir la patrie du Seigneur Prince Teſtateur, de laquelle vie de ſondit fils de Candale, ledit ſieur de Chambaret ſe pourra emparer par des voyes d'honneur, le faiſant & inſtituant en ce, ſon heritier particulier.

Item, Donne & legue ledit Seigneur Prince Teſtateur : & par droict d'inſtitution & legat, delaiſſe au ſieur Marquis de Theobon, le plus precieux gage qu'il a au monde, & qui le touche de plus prez au cœur, ſçauoir eſt ſa tres chere Nanon, pour en diſpoſer comme vn Seigneur honneſte & chaſte, en la colloquant & donnant en legitime mariage à quelqu'vn de ſes gardes qui l'ont aſſiſté au ſiege du Chaſteau Trompette, à la prinſe de Langon & ailleurs, pour le ſeruice de Bourdeaux, la chere patrie de ſon Alteſſe Sereniſſime, comme eſtant ledit Marquis de Theobon deſtiné pour changer en baſſeſſe ſadite Alteſſe, le faiſant & inſtituant en ce, ſon heritier particulier.

Item, Donne & legue ledit Seigneur Prince Teſtateur, & delaiſſe par droict d'inſtitution & legat, à ſon frere baſtard de la Valette, Lieutenant General des armées de ſon Alteſſe Sereniſſime, la garde de ſondit fils le Duc de Candale, comme ſien, le coniurant par l'amour qu'il a porté à feuë Madame, mere dudit ſieur de Candale; & pour raiſon dequoy ſon Alteſſe Sereniſſime luy a touſiours porté vne haine implacable, d'en auoir ſoin, & ſe cõporter en cela auec plus de fidelité qu'il n'a fait enuers les Venitiens, qu'il a voulu excroquer; luy delaiſſant ladite garde iuſques à ce que le legat fait audit ſieur Marquis de Chambaret ſoit payé, le faiſant & inſtituant en cela ſon heritier particulier.

Item, Donne & legue ledit Seigneur Prince Teſtateur, & par droict d'inſtitution & legat, delaiſſe au ſieur Marquis de Luſignan, ſon Chaſteau de Cadillac, auec toutes ſes appartenances & dependances: & ce, pour reparer en partie, les dommages & pertes que ledit ſieur de Luſignan, a ſouffert en ſes terres, & de ſon Chaſteau de Luſignan, demoly depuis la paix, par l'ordre de ſon Alteſſe Sereniſſime, ou les anceſtres dudit ſieur Marquis, dignes rejettons des Roys de Cypre & de Hieruſalem, ont eſté deſenſeuelis, pour en tirer le plomb de leur cercueil, au profit des ſoldats

dudit Seigneur Prince Teſtateur, qui en a beaucoup de regret & repentance, le faiſant en cela ſon heritier particulier.

Au reſidu de ſes autres biẽs temporels, tant meubles qu'immeubles; droicts, noms, raiſons, actions, preſens & à venir quelconques, que ledit Prince Teſtateur n'a legué, & qu'il peut donner & teſter: A fait, nommé, creé & inſtitué; fait, nomme, crée & inſtitue, veut & ordonne de ſa propre bouche, ſes heritiers vniuerſels Tous ceux & celles qui ont ſouffert des dommages & pertes pour raiſon des troubles meus & ſuſcitez par la grande prouidence dudit Teſtateur, jurant ſur ſa conſcience, ledit Prince Teſtateur, Qu'il a falu qu'il ſe comportaſt de la ſorte qu'il a fait enuers la ville de Bourdeaux, Qu'il la poigniſt, Qu'il la ſeignaſt & la perdiſt meſme, pour empeſcher qu'elle ne fuſt perduë. Qu'il a abbatu Bourdeaux, pour releuer Bourdeaux. Qu'il a ainſi traicté cette Ville, afin que de vile & abiecte qu'elle eſtoit, elle deuint illuſtre & triomphante. Que ſa liberté ne ſe pouuoit acquerir que par vn tel chemin, inconnu à tout autre qu'à ſon Alteſſe Seneniſſime. Que cette Cité malade ne ſe pouuoit guerir par vne medecine moins violente. Tant y a que la prinſe du Chaſteau Trompette, & tout le bon ſuccez des Bourdelois qui arriua à Lormont, à Bacalan, à la Baſtilde, ne ſe doiuent qu'aux charitables fuites & pitoyables tergiuerſations du Seigneur Prince Teſtateur. Il eſpere que les abbois de la mort luy ſeront fort doux, puis que par ces procedures, il a obtenu l'affranchiſſement de ſa tres chere Patrie. Il eſt content que ſa reputation ſoit bleſſée, qu'on le vilipende à la Cour & par tout, qu'il ſoit l'opprobre des Nations, par la calomnie des gens, qui ne voyent pas plus loing que le bout de leur nez. Il a voulu imiter le fils du Roy Tarquin, qui ſe fit fouëtter pour ſeduire & tromper les Gabiens; & à ſuiuy l'exemple de ce noble Perſan Zopyre, qui pour ſeruir ſon Roy Darius, & le rendre vainqueur des Babyloniens, ſe coupa le nez, les oreilles & les levres. Son Alteſſe Sereniſſime en a fait de meſme. Non en ſon corps, mais en ſon honneur, qu'il prefere à ſa propre vie, l'ayant flétry & bleſſé grandement, pour rendre aux Bourdelois, ſes tres-chers Compatriottes, le meilleur ſeruice qui leur pourroit eſtre fait. Il a enduré qu'il ait eſté eſtimé vn traiſtre Ganelon, non ſeulement au Roy, mais encore à ſa Patrie, quoy qu'il n'ait eu pour but de toutes ſes belles actions, que le ſalut & la deliurance des

peuples de Bourdeaux & de la Prouince, pour les deſcharger de tant d'oppreſſions iniuſtes, qu'ils ſouffrent tres iniuſtement, au preiudice des priuileges confirmez par le Contract ſolemnel paſſé entre-eux & le Roy Charles VII. qui porte expreſſement. *Qu'ils ſeront exemps de toutes Tailles, ſubſides & emprunts.* Tellement que pour les deliurer de ces tyrannies, il s'eſt ſeruy d'vne incomparable ſubtilité d'eſprit, & d'vn ſtratageme dont tout autre que luy ne ſe fuſt iamais aduiſé, pour ſoulager cette belle Prouince, laquelle a eu l'honneur d'auoir des Gouuerneurs de bien autre calibre que ſon Alteſſe Sereniſſime; comme il aduouë enfin proche de ſamort, qui ne ſouffre rien de feint ny de faux. De ſorte que pour ces iuſtes conſiderations, il eſpere que les Bourdelois luy donneront mille & mille benedictions és ſiecles des ſiecles. Et qui mettront ſon portraict en des plus beaux & plus dignes lieux, qu'il n'eſt en la Chapelle de l'Hoſtel de Ville, & qu'au lieu de Duc, ils l'appellerõt pour le moins *Archiduc*. Breſ, ledit Seig. Teſtateur Veut & ordõne que la diſpoſition qu'il vient de faire de tous ſesdits biens, ſorte ſon plain & entier effet: pour l'indemnité de ſes tres chers compatriottes les Bourdelois, comme dit a eſté, eſtant iuſte que la Republique ſoit preferée à tout autre (ſans auoir eſgard au contract de mariage du feu Duc d'Eſpernon & du ſien propre, veu que les Loix Imperiales ne permettent pas que les enfans des criminels de leze Maieſté reçoiuent l'heredité paternelle ou maternelle, pour la crinte qu'on a qu'ils ſoient imitateurs des crimes de leurs Peres.) Diſant ledit Seigneur Prince Teſtateur que c'eſt ſa derniere & expreſſe volonté, Caſſant, reuoquant & annulant tous autres Teſtamẽs. Codicilles, donations à cauſe de mort, & toutes autres diſpoſitions de derniere volonté qu'il pourroit auoir faites cy-deuant. Voulant le preſent ſon Teſtament valoir par teſtament nuncupatif, & ordonnance de derniere volonté: Et s'il ne peut valoir par cette maniere, qu'il vaille par Codicille, donation par cauſe de mort, & par tout autre meilleure forme, que teſtament peut & doit valoir & ſubſiſter de Droict. Et d'autant que ſans Executeur, le Teſtament, n'a valeur, Ledit Seigneur Prince Teſtateur nomme pour ſes Executeurs teſtamentaires, tres-haut & tres-puiſſant Prince Monſeigneur Frederic Maurice de la Tour d'Auuergne, Duc de Boüillon, Prince Souuerain de Sedan & Rancon, Vicomte de Tu-

senne, & le sieur Marquis de *Sauue-beuf*, que les Bourdelois nom-ment *Sauue-peuple*, pour mettre à execution les dernieres & expresses volontez de Son Alteſſe Sereniſſime. Fait à Agen ce 23. May 1650. dans le logis de ſadite Alteſſe Sereniſſime és preſences des teſmoins appellez & requis. Ainſi Signés, auec le Seigneur Prince Teſtateur à la cede de ces preſentes.

Le Duc d Eſpernon.

Girard Abbé, S. de Virelade. Pontac d'Anglade.
Roubillard. Saintemeart.
Laroque. Gyac. & moy.

Lauriſſeſques, Notaire Royal.

Suitte, ACTE.